

## BGE 32 I 669

Bundesgericht (BGE), 1906-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_32\\_I\\_669](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_32_I_669)

FR: ATF 32 I 669

IT: DTF 32 I 669

### Volltext

668 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze rat, au beurteilen fluh. :niefen beiben mrgumenten gegenüber ab« fommt ben übrigen mrgumenten bro 9Murie~, unter Biff. 1 unb 2 be~felben, lebiglictj fefunbiire ~ehellung au. :nie ~efctjwerbe wegen ~r03effuCtrer Un~\|tbCtrfeit bro angefoctjtenen &ntfctjeibe~ CBiff. 1) ~n bet am rictjtigtften i~re &rIebigung im ,8ufammen: arfeit be6 5eaugHctjett :ni6~ofiti\)- 2 jene6 ts-ntfctjeibc~ über9au~t gegenftanb~(oß gemorben tfi. infh'9t in l'Yrage fommen fann, er~e((t ubrigen6 beutnctj barau6, bau im l'Refurfr au aer § 95 luaem. e~örbe außge~t, berü9rt natürHcf) bie für eie Jrom:petena~ 3U\lleifung aUein maflgebenbe imaterie be~ l'Relurfe~ nictjt, fonbem flinn nut ~inflctjtlicf) ber meitern, bei gegebener Jtom:peten3 oU er~ örternben ~t'llgt ber vtcfur6!egitimation in ~etract)t faUen; - edannt: muf ben 9tefurß mirb roegen .3nfom:petena nict)t eingetreten. \* S. Anm. auf S. 666. (Anm. d. Red. f. Publ.) III. Organisation der Bundesrechtsptlege. N° 101. 669 101. Arret du 21 decembre 1906, dans la cause Tissot contre Cour da cassation penala du canton da Vaud. Recours de droit public contre une pretendue violation de l'art. 33 de la Oonvention franco-suisse du 9 mars 1904. reglementant la police de la peche dans les eaux frontieres. - Irrecevabilite du recours, pour admissibilite d'un recours en cassation, en vertu des art. 163 et 182 al. 2 OJF. - Examen eventuel du recours. Sur un rapport, date du 13 avril 1906, du garde-peche Bourgoz, a Saint-Sulpice (Vaud), le prefet du district de Morges, en son audience du 25 du meme mois, a condamne Julien Tissot, bourgeois du Locle, domicile a Saint-Sulpice, ä. 20 fr. d'amende et aux frais de citation, pour avoir contre- venu a rart. 31 de Parrete cantonal du 5 fevrier 1891 sur la police de la peche, en tendant des filets dans le voisinage immediat de l'embouchure de la Venoge. Tissot ayant declare qu'il ne se soumettait pas a ce pro- nonce le dossier fut transmis au Tribunal de police du distri~t de Morges, leque.1, par jugement du 31 mai 1906, a liMre Tissot de toute peine, et mis les frais a la charge de l'Etat. Le dit tribunal a admis que l'arrete cantonal du 5 fevrier 1891 avait ete abroge par la Convention conclue entre la Suisse et la France pour reglementer la peche dans les eaux frontieres et entree en vigueur le 10 fevrier 1905. Ensuite de reco~rs du Ministere public contre le predit jugement de police, la Cour de cassatio~ penale de Va~d, par arret du 19 juin 1906, areforme ce Jugement et mam- tenu l'amende de 20 fr. prononce par le prefet. Cet arret se fonde sur Ia consideration que, contrairement a l'opinion exprimee par les premiers juges, la convention internationale susvisee n'a abroge, ni explicite~ment, ni implic~tement les lois et arretes en vigueur, lors de sa promulgatIOn, en ma- tiere de peche, dans les etats co-contractants. e'est contre cet arret que J. Tissot a recouru en temps utile au Tribunal fMeral, et a conclu a ce qu'il lui plaise le ,670 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. II. Abschnitt. Bundesgesetze. reformer dans le sens du prononce du jugement du Tribunal de police de Morges. A l'appui de ces conclusions, le recourant fait valoir, en substance, ce qui suit : La convention franco-suisse du 9 mars 1904, reglemen- tant Ia police de la peche dans les eaux frontieres, a eu pour effet d'abroger l'arrete vaudois du 5 fevrier 1891 sur Ia police

de la pêche, en ce qui concerne les dispositions de cet arrêté relatives à la police de la pêche dans les eaux frontalières, et qui sont contraires aux dispositions de la convention. En effet, la convention, laquelle est postérieure à l'arrêté, stipule à son art. 8 lettre d (j. que l'emploi de toutes espèces de filets est interdit du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre inclusivement dans un rayon de 300 mètres autour de l'embouchure des principaux affluents du lac », et entre autres de la Venoge. Or le Tribunal de police de Morges a reconnu qu'en fait Tissot avait tendu ses filets en avril, et non de septembre à fin décembre. La convention franco-suisse dit, à son art. 33: « Chacun des deux États contractants prendra les mesures nécessaires pour l'exécution sur son territoire des dispositions de la présente convention. Chacun d'eux conserve d'ailleurs la faculté de prescrire des dispositions plus sévères, s'il le juge convenable, dans l'intérêt de la pêche et de la reproduction du poisson. » Le recourant, sans contester à l'État de Vaud son droit d'aggraver les dispositions de la convention, et tout en admettant que celle-ci contient un minimum de dispositions au-dessous desquelles aucun des deux États contractants ne pourra descendre dans sa législation intérieure, fait remarquer qu'à partir de l'entrée en vigueur de la Convention franco-suisse, ni la Confédération, ni l'État de Vaud n'ont légiféré sur la matière; il en conclut que la seule loi qui régit la police de la pêche dans les eaux frontalières, est bien la Convention franco-suisse elle-même. Or la jurisprudence du Tribunal fédéral a admis qu'une telle convention abrogeait de plein droit les dispositions des lois intérieures qui lui sont contraires, et ce sont les prescriptions de cette loi.

111. Organisation der Bundesrechtspflege. No 101. 671 convention, lesquelles constituent une partie intégrante du droit fédéral, qui seules auraient dû être appliquées. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - Il était loisible au recourant d'introduire auprès du Tribunal fédéral, pour prétendue violation de l'art. 33 de la Convention franco-suisse du 9 mars 1904, précitée, un recours en cassation aux termes des dispositions des art. 163 et 182 al. 2 OJF. Comme le sieur Tissot n'a pas fait usage de ce moyen auprès de la Cour de cassation du Tribunal fédéral, celui-ci est incompétent, en l'état, et il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le pourvoi. 2. - À supposer que le Tribunal fédéral puisse entrer en matière sur le fond du recours, ce dernier apparaîtrait comme dénué de toute justification. En effet, il ne serait point nécessaire de trancher, à l'occasion du présent pourvoi, la question de savoir si les dispositions d'une convention internationale doivent déroger aux prescriptions de droit interne qui seraient incompatibles avec elle. Dans l'espèce il n'existe aucune contradiction ou incompatibilité entre les termes de l'art. 33 de la Convention franco-suisse de 1904 en question, et l'art. 31 de l'arrêté cantonal du 5 février 1891, lequel interdit, sans restriction aucune d'époque, toute pêche avec filets et engins dans les lacs à l'embouchure de diverses rivières, et notamment de la Venoge. L'art. 33 de la Convention autorise précisément, en termes expresse, le droit de chacun des États contractants de prescrire des dispositions plus sévères, s'il le juge convenable, dans l'intérêt de la pêche et de la reproduction du poisson, et la circonstance qu'à partir de l'entrée en vigueur de la dite convention, la Confédération n'a pas légiféré sur la matière spéciale dont il s'agit, ne saurait avoir pour effet, - ainsi que l'arrêt de la Cour de cassation vaudoise dont est recours le fait observer avec raison, - d'abroger les dispositions de droit cantonal plus sévères, existant déjà alors à cet égard, notamment celles de l'arrêté cantonal du 5 février 1891 ; cet arrêté, applicable aux lacs et rivières du canton de Vaud pendant toute l'année, est demeuré en vigueur nonobstant 672 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 11. Abschnitt. Bundesgesetze. les dispositions moins sévères de la Convention internationale, et, dans cette situation, l'existence du délit constaté par la Cour cantonale à la charge du recourant ne pouvait être rayée en doute. Par ces

motifs, Le Tribunal federal prononce: TI n'est pas entre en matiere sur le recours du sieur J. Tissot. ---11--- B. STRAFRECHTSPFLEGE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PENALE I. Fabrikgesetz. - Loi sur les fabriques. 102. ~tf4!U \_4!S ~"IT"tiötts~öf4!S :uom 11. J4!~4!nt64!t 1906 tn @ad)en ~ttttb4!st"t, jtaffAtL, gegen ~ä64!t & ~i4!., jtaff.oJ8efl. FG Art. 17. Was sind «Vero/d1~ungen» oder «Weiswngen~ im Sinne dieser Bestimmung '! - Art. 11 Abs. 1 eod; Art. 1 des Ge- setzes betr. die Samstagarbeit, vom 1. April 1905, Art. 34 Abs. 1 BV. - Unter det' «regelmässigen A.rbeitszeit eines Tages» ist die Tagesarbeitszeit des einzelnen A1'beiters, nicht die Tagesbe- triebszeit der Fabrik zu verstehen; die übe-/ 11 bzw. 9 Stunden hinaus dauernde Tagesbetriebszeit einm' Fabrik bei Schichtenm'beit wide1'spl'icht an sich den Bestimmungen über die Tagesarbeitszeit nicht. Indirekte Vet'letzung der betreffenden Bestimmung, liegend in der Verunmöglichung del' Kontrolle!' - Verbindlichkeit tatsäch- licher Feststellungen des angefochtenen Entscheides für den Kassationshof. A. I!{uf mernnlnffung bCB fd}mei3ertfd}en ~nbuftrie~i)eparteo mentß (ßufd)rift \,)om 27. I!{pri{ 1906) Heu bel' megterung~rat beß jtanton.6 llit3ern bte jtolll'ftt\,)gefellfd)aft mauer & ~te., mel~e tn 2u3ern etne J8ud)bruceret betreibt, in @trnfunterfud)ung 3ie9en unb tn ber ~orge bem J8eairßgerid}t 2u3ern 3ur iSeftrafung it6ermeifen ttlegeu Buntber9nnblung gegen bilß iSunbe.6"~aurtf" gefet? burd) Ü6erfd)rettung tier gefet?ltd)en I!{rbettß3eit •. ~sn biefer " ~oli3eiftraft ad)e" ednnte baß ~e3idßgerd}t 2u3ern nm 27. ~urt 1906:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.